RÈGLEMENT (CEE) N° 1973/74 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1974

relatif à une adjudication pour la mobilisation de sucre blanc à fournir à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1052/73 du Conseil, du 17 avril 1973, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme (1), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que la quantité de 150 tonnes de sucre blanc figurant à l'article II paragraphe 1 de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient (2), ci-après appelée « convention », a été modifiée en 94 tonnes de sucre blanc par un échange de lettres en vertu de la décision du Conseil du 22 juillet 1974 ; que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1052/73 prévoit par conséquent la mise à la disposition de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), à titre d'aide alimentaire pour la campagne sucrière 1974/1975, d'une quantité de 6 094 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté ; que toutefois, eu égard aux besoins immédiats de l'UNRWA et à la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il convient dans un premier temps de ne mobiliser qu'une tranche de 1 000 tonnes répartie en deux lots de 500 tonnes ; que, compte tenu de sa destination, il convient que ce sucre blanc relève de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 telles que définies au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2733/73 (4), et au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc (5) ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/73 dispose notamment que la Communauté prend en charge la valeur du sucre au stade caf ;

considérant que, pour la mobilisation de la marchandise par voie d'adjudication, il est opportun de suivre, de manière appropriée, les modalités applicables aux adjudications effectuées dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre ;

considérant qu'il convient de préciser que le système des montants compensatoires monétaires à l'exportation vers les pays tiers n'est pas applicable à la présente adjudication, de même que celui des prélèvements à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres procèdent à une adjudication en vue de la fourniture d'une quantité totale de 1 000 tonnes de sucre blanc à l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire.

Cette quantité est répartie en deux lots A et B.

2. L'adjudication porte le prix de chacun des lots de sucre A et B de la qualité en cause à fournir, stade caf sur quai port de débarquement, et constitués comme indiqué à l'annexe. Le sucre doit relever de la catégorie 1 ou 2 telles que définies respectivement à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1280/71 et au règlement (CEE) n° 793/72.

3. Aucun prélèvement n'est applicable à l'exportation de la quantité visée au paragraphe 1.

Article 2

L'adjudication est effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1052/73 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Le délai pour la présentation des offres commence à courir le 31 juillet 1974 à 10 heures et expire le 7 août 1974 à 10 heures.

2. Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures indiquées au présent article sont considérées, dans cet État membre, comme étant retardées d'une heure.

(1) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 1.
(2) JO n° L 304 du 31. 12. 1972, p. 24.
(3) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.
(4) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 8.
(5) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.

Article 4

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent de l'État membre en cause contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme. L'offre doit être faite dans l'État membre à partir duquel l'exportation a lieu.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication,

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire,

c) le prix proposé pour le lot et pour la qualité en cause exprimé dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme compétent auprès duquel l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si

a) elle porte sur le prix visé à l'article 1er paragraphe 2,

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que la caution d'adjudication a été constituée,

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est devenu adjudicataire, à livrer le sucre dans les conditions prévues au présent règlement.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 6

1. La caution d'adjudication s'élève à 5 000 unités de compte pour chacun des lots.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée que si :

a) l'adjudicataire a livré le sucre dans les conditions prévues,

ou

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

En cas de force majeure, l'organisme compétent en cause détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par le soumissionnaire.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3 sous a) la libération de la caution a lieu lors du paiement prévu à l'article 9 paragraphe 1 ; dans le cas visé au paragraphe 3 sous b), la libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

2. Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 8

1. Le prix s'entend caf marchandises sur quai pour la destination indiquée pour chacun des lots à l'annexe.

2. Le sucre est livré conditionné en sacs de jute neufs d'un poids minimal de 450 grammes, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes avec poche intérieure de polyéthylène.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« White Sugar — Gift of the European Community ».

3. Le sucre en cause doit être produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

4. Le sucre est livré caf sur quai au plus tard à la date et aux ports indiqués à l'annexe.

5. L'échantillonnage ainsi que les opérations d'analyse sont effectués par des experts agréés par les autorités compétentes de l'État membre en cause. Tous les frais de pesage, d'échantillonnage et de contrôle qualitatif à l'embarquement sont à payer par l'État membre en cause. Cet État membre perçoit sur l'adjudicataire un remboursement forfaitaire pour les frais susvisés de 500 unités de compte par lot, montant qui est par conséquent à inclure dans l'offre.

Article 9

1. Sous réserve de l'article 14 paragraphe 2, l'État membre en cause paie à l'adjudicataire le prix indiqué dans son offre, au prorata de la quantité effectivement livrée à l'UNRWA, diminué du forfait visé à l'article 8 paragraphe 5. Cette quantité est celle communiquée par l'UNRWA directement à l'organisme compétent de l'État membre en cause au plus tard dans le mois qui suit la fin du délai prévu à l'article VI de la convention.

2. Le montant compensatoire monétaire à l'exportation vers les pays tiers n'est pas applicable.

3. Le montant compensatoire adhésion à l'exportation vers les pays tiers est applicable.

Article 10

Le prix maximal de chacun des lots de sucre à livrer est fixé après examen des offres selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 (2). Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 11

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique, converti en unités de compte, le prix le moins élevé pour le lot en cause.

2. Lorsque plusieurs soumissionnaire offrent pour le même lot le même prix retenu, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

Article 12

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

a) le droit à la délivrance, pour la quantité en cause, d'un certificat d'exportation indiquant que les montants compensatoires monétaires à l'exportation vers les pays tiers ne sont pas d'application et portant la mention « à exporter sans prélèvement » ;

b) l'obligation de demander un tel certificat pour le sucre en cause et de livrer celui-ci dans les conditions indiquées dans l'avis d'adjudication.

2. Le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Les organismes compétents informent immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, l'organisme en cause adresse à l'adjudicataire une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication,

b) le prix retenu.

Article 14

1. L'organisme compétent de l'État membre, à partir du territoire duquel à lieu l'expédition du sucre en cause, contrôle si les conditions requises pour la livraison sont remplies.

L'adjudicataire est chargé des opérations afférentes à l'adjudication effectuée en vertu du présent règlement, notamment de communiquer à l'organisme compétent de l'État membre en cause les informations prévues aux articles 2 et 3 de l'annexe II de la convention.
Ces informations doivent être transmises à la Commission dans les plus brefs délais par ledit État membre.

2. Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 3, le montant du prix retenu est diminué de 0,10 UC par 100 kilogrammes de sucre et par jour si le sucre est livré après la date prévue sauf si le retard est dû à un cas de force majeure reconnu par l'organisme compétent.

3. Si le sucre relève d'une catégorie inférieure à la catégorie 2, il est refusé aux risques et périls de l'adjudicataire.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 26. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

Référence du lot	Port d'embarquement	Quantité en tonnes	Qualité	Port de débarquement	Date limite de livraison
A	Ports communautaires	500	Cat. 1 ou 2	Beyrouth (Liban)	13 septembre 1974
B	Ports communautaires	500	Cat. 1 ou 2	Ashdod (Israël)	13 septembre 1974